



Arrêt

**n° 133 290 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2014 et notifiée le 6 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 5 octobre 2013, il a contracté mariage avec Madame [F.G.], de nationalité belge.

1.3. Le 15 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Motivation en fait :

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [G.F.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (célébré le 05/10/2013), un acte de naissance , une attestation d'une mutuelle , le bail enregistré , une attestation syndicale (CSC) précisant que Madame [G.] perçoit des allocations de chômage de janvier 2013 à septembre 2013.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI- DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE CONJOINT DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 22 et 191 de la Constitution, des articles 7,8, 40bis, 40ter, 42,62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de la charte des utilisateurs des services publics, de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le contenu de l'article 8 de la Loi, elle constate que la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle n'indique pas la disposition de l'article 7 de la Loi qui est appliquée. Elle observe également qu'elle ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 52, § 4, de l'Arrêté royal visé dans le libellé du moyen précise que la partie défenderesse donne « le cas échéant » un ordre de quitter le territoire. Elle soutient à ce sujet que « Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles 7, 8 et 62 de la Loi en imposant au requérant de quitter le territoire.

2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit des extraits des articles 40 ter et 42, § 1, alinéa 2, de la Loi. Elle observe que, dans de nombreux dossiers, la partie défenderesse a vérifié les banques de données Dimona ou Dolsis. Elle constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande du requérant la veille de l'expiration du délai légal de six mois pour défaut de production de recherches actives d'emploi, sans avoir sollicité la moindre information auprès du requérant ou de toute autorité. Elle souligne que, étant donné que l'article 42 de la Loi l'y autorise expressément, la partie défenderesse aurait dû demander des informations auprès du Forem si celles-ci lui paraissaient nécessaires pour statuer et elle soutient que cela résulte également du devoir de minutie dont elle

rappelle la portée. Elle avance qu' « à l'égard du requérant, l'Etat belge est un et indivisible, de sorte qu'il peut s'attendre à ce que l'organe qui statue sur son cas soit informé de la situation de son épouse, citoyen de cet Etat ; outre que dans la mission que lui confère l'article 52 de l'arrêté royal, la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat [...], de sorte que la partie adverse est tenue par la façon dont la demande a été enregistrée et les informations demandées au requérant par la commune ; or, il ressort de l'annexe 19ter que rien n'a été demandé au requérant au sujet des recherches actives d'emploi de son épouse ». Elle ajoute que le principe de bonne collaboration procédurale imposait à la partie défenderesse d'interpeller le requérant, le Forem et l'administration communale avant de rejeter la demande. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de bonne administration, plus particulièrement le droit du requérant à être entendu, et elle souligne que ce droit, dont elle rappelle la portée, est confirmé par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992. Elle précise que ce droit est consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relève des droits de la défense. Elle soutient que la décision querellée met en œuvre le droit de l'Union puisque l'article 40 ter de la Loi étend aux membres de la famille d'un Belge le droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle prétend que « A partir du moment où les droits en cause sont assimilés l'un à l'autre par l'effet de la loi, les garanties procédurales dans lesquelles leur retrait peut avoir lieu doivent l'être également ; à droits et obligations égaux, garanties procédures égales. Le principe de l'égalité des usagers des services publics est une application de l'article 10 de la Constitution ; il en résulte que tous les usagers du service publics (sic) doivent être traités de la même manière sans discrimination , ils doivent bénéficier des mêmes prestations et en supporter les mêmes inconvénients ; ce principe n'interdit pas qu'une distinction soit faite entre certaines catégories d'usagers, mais à la condition qu'elle soit justifiée de façon objective et raisonnable par rapport aux buts et effets de la mesure prise [...]. En l'espèce, il n'existe aucune justification admissible ou raisonnable à limiter une garantie procédurale (à ce point importante qu'elle est d'ordre public puisqu'elle relève de l'exercice des droits de la défense) en fonction uniquement du fait que l'utilisateur qui s'en prévaut a ou non obtenu le séjour avec une personne qui a exercé son droit à la libre circulation : les droits que protège cette garantie procédurale sont identiques (puisque assimilés par l'effet de la loi) et totalement étrangers à l'exercice d'une éventuelle libre circulation par l'utilisateur (qui n'est ni Belge ni citoyen de l'Union). La Belgique ayant choisi d'appliquer le droit européen à ses nationaux, ses tribunaux doivent en garantir une interprétation uniforme. Il s'agit d'un principe général de droit qui est inhérent au système du Traité par lequel les juges nationaux sont tenus d'interpréter leur droit interne de manière à respecter les normes impératives du droit communautaire [...] ». Elle rappelle la portée des droits de la défense et du principe du contradictoire et elle considère que ceux-ci ont été violés en l'occurrence dès lors que le requérant n'a pas été informé que la partie défenderesse exigeait la preuve de recherches actives d'emploi de son épouse. Elle expose enfin qu' « il ne pourrait être soutenu que ces droits devraient s'effacer , au motif par exemple qu'en imposant à l'administration d'interpeller ex nihilo l'étranger, cela serait de nature à affecter son bon fonctionnement ; non seulement ce motif est inopérant à supprimer le respect de ces droits, mais surtout, in casu, la partie adverse a attendu la veille de l'expiration du délai légal pour statuer, sans avoir effectué la moindre démarche ni entrepris la moindre initiative à l'égard du requérant dans les six mois qui ont précédé sa décision ».

2.4. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution garantissent le respect de la vie familiale et elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi. Elle souligne que « la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique » et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse « de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier en sa possession avant de prendre ses décisions ». Elle affirme que le requérant est en Belgique depuis 2006, qu'il a introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, qu'un ancrage local durable a été admis, qu'il travaille et vit en couple depuis plusieurs mois et que, pourtant, la partie défenderesse n'en a pas tenu compte et l'a invité à quitter le territoire belge sans délai. Elle estime que cela constitue une ingérence et elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle soutient qu'elle ne voit pas en quoi l'un des buts prévus par cette disposition serait compromis par la présence du requérant en Belgique alors qu'il y vit paisiblement avec son épouse et y travaille.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner, dans son unique moyen, le ou les article(s) de la Charte des utilisateurs des services publics qui aurai(en)t été violé(s). Elle omet également d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Charte et de cet article.

3.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que cette disposition porte que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. Ce droit comporte notamment :*

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; [...] ».

Il rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités. [...] ».*

Il en ressort que deux conditions d'application cumulatives se déduisent de la lecture de ces deux articles : d'une part, le droit d'être entendu est une prérogative accordée à « *toute personne* », donc également aux étrangers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une mesure individuelle défavorable prise sur la base de la Loi et, d'autre part, l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « *met en œuvre le droit de l'Union* ».

Quant à la première décision attaquée, refusant le droit de séjour du requérant, il ressort de la présente cause qu'elle intervient dans une situation purement interne, à laquelle le droit européen ne s'applique pas. La circonstance que l'article 40 *ter* de la Loi rende applicables, aux membres de la famille d'un Belge, les dispositions de la même loi régissant les membres de la famille des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne que la Belgique, n'a pas pour conséquence que le droit européen s'appliquerait aux membres de la famille d'un Belge.

L'article 41 de la Charte n'est dès lors pas applicable en ce qui concerne cette décision.

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ».

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'indique nullement la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Loi.

3.3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du développement de cette branche relatif à cet ordre de quitter le territoire ainsi que l'invocation de la violation de l'article 74/13 soulevée dans la troisième branche du moyen unique pris, dès lors que, à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations relative à la motivation en fait de l'ordre de quitter le territoire et à l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, elle ne peut modifier la teneur du présent arrêt, la partie défenderesse devant respecter en tout état de cause l'obligation découlant de l'article 8 de la Loi comme explicité ci-avant, *quod non* en l'espèce.

3.4. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, § 2, 1° de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard, à l'article 40 *ter* de la Loi, que les allocations de

chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni, entre autres, à l'appui de sa demande, une attestation de paiement d'allocations de chômage reprenant le montant des allocations perçues par son épouse de janvier 2013 à septembre 2013, mais qu'il n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de cette dernière, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause en termes de recours. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que *« Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge »*.

3.5. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante semble faire une lecture erronée de l'article 42 de la Loi dès lors qu'elle se prévaut de cette disposition pour reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des informations au requérant ou à toute autre autorité quant aux recherches actives d'emploi de l'épouse du requérant. Or, l'article 42 en question n'impose aucunement une telle obligation à la partie défenderesse mais lui permet, en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 *bis*, § 4, alinéa 2, et à l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, de se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La partie requérante invoque ensuite en substance le devoir de minutie, le droit à être entendu de manière générale, les droits de la défense, et les principes de collaboration procédurale et du contradictoire et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande du requérant pour défaut de production de recherches actives d'emploi sans avoir sollicité la moindre information auprès du requérant ou de toute autorité, comme par exemple le Forem, l'administration communale ou les banques de données Dimona ou Dolsis. Le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même la preuve des recherches actives d'emploi de son épouse avant la prise de l'acte attaqué afin de démontrer qu'il remplit les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 40 *ter* de la Loi disposant expressément que l'évaluation des moyens de subsistance *« ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail »*. Le Conseil souligne enfin que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant ou tout autre autorité préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.6.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, concernant l'argumentation ayant trait à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

A propos de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, l'on observe que la partie requérante se prévaut du long séjour du requérant en Belgique, de l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, de l'admission d'un ancrage local durable, et du fait qu'il travaille, or cela n'a nullement été invoqué en temps utile, à l'appui de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. En tout état de cause, ces éléments ne peuvent présager à eux seuls d'une vie privée réelle en Belgique.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6.2. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.7. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de refuser le droit de séjour du requérant.

3.8. Il résulte de ce qui précède que seule la première branche du moyen unique pris, relative à l'ordre de quitter le territoire, est fondée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE